



Assemblée générale

Distr. générale
28 octobre 2024
Français
Original : espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE
CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 2188¹ : CVIM 1-1 a) ; 45-1 b) ; 74

Espagne : Centre d'arbitrage international de Madrid

26 décembre 2022

Original en anglais

Sommaire établi par Mauricio Rapso

La procédure d'arbitrage menée à Madrid concernait un litige survenu entre un acheteur russe et un vendeur espagnol lié à la conclusion de deux contrats de fourniture de marchandises en vertu desquels le vendeur (le défendeur) devait livrer une quantité spécifique de cages de football à l'acheteur (le demandeur). Afin de définir les conditions de livraison des marchandises, les parties avaient convenu d'appliquer les *Incoterms 2010 EXW* (« *Ex Works* »). Le lieu de livraison des marchandises devait être Jinhua (Chine), et la livraison devait être effectuée dans les huit semaines suivant le paiement de 100 % du prix des marchandises.

Le demandeur a effectué les paiements au défendeur comme convenu dans les contrats. Toutefois, il a affirmé que le défendeur ne l'avait jamais informé que les marchandises étaient prêtes à être livrées. Par conséquent, selon le demandeur, le vendeur avait contrevenu au contrat et devait verser des dommages-intérêts. Pour sa part, le défendeur a fait valoir que le demandeur n'avait pas respecté son obligation de prendre livraison des marchandises au lieu convenu, comme les parties l'avaient prévu dans le contrat. En outre, il a fait valoir que le demandeur n'avait pas apporté la preuve que les marchandises n'étaient pas prêtes à être livrées selon les termes du contrat.

Le tribunal a estimé que l'Incoterm EXW fait obligation au vendeur d'informer l'acheteur lorsque les marchandises sont prêtes à être livrées. Il a donc conclu qu'il y a eu contravention au contrat et a examiné les demandes de dommages-intérêts du demandeur. Ce faisant, il a souligné que ni les termes des contrats, ni les Incoterms 2010 EXW ne prévoyaient de dispositions sur les voies de recours disponibles en cas de contravention au contrat.

Le tribunal a donc examiné si la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) s'appliquait. Conformément à l'article 1-1 a) de la CVIM, il a estimé que la CVIM était applicable, les deux parties

¹ Publiée dans <https://www.cisgspanish.com/>.



étant domiciliées dans des États contractants et que les contrats conclus n'excluaient pas son application.

Par conséquent, l'article 45-1 b) de la CVIM, relatif au droit de l'acheteur de demander des dommages-intérêts dans le cas où le vendeur n'avait pas exécuté ses obligations, s'appliquait en l'espèce. En outre, en vertu de l'article 74 de la CVIM, les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par le vendeur sont égaux à la perte subie par l'acheteur. En l'espèce, le tribunal a considéré que la perte subie par le demandeur était le prix payé pour la totalité des marchandises et que la demande de restitution du prix payé présentée par le demandeur était donc recevable.

Enfin, le tribunal arbitral a décidé de rejeter la demande du demandeur de paiement d'intérêts sur les dommages-intérêts accordés. Pour justifier cette décision, il a souligné que le demandeur n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il devrait recevoir des intérêts, et que ni les contrats entre les parties ni la CVIM ne contenaient de dispositions concernant le taux d'intérêt applicable. Dans ces circonstances, il a conclu qu'il était plus approprié de rejeter la demande d'intérêts, dans l'exercice du large pouvoir discrétionnaire accordé aux arbitres en la matière.

Note au lectorat

Le présent sommaire s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Les sommaires publiés dans le système CLOUT sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes contribuant à titre volontaire, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2024

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.